



COMMUNE DE PALLUAU
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 23 JUIN 2022 – 20 H
À LA MAIRIE
COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le **VINGT-TROIS JUIN**, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU – maire

Étaient présents : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU – Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU - Mathilde GUIBRETEAU – Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES DE LA FOSSE - Anne-Lise VALLET

Excusés : - Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Présents **8** Votants **8** **Convocations transmises le :** 17/06/2022 **CRS publié le :** 28/06/2022

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Catherine PERROCHEAU a été désignée secrétaire de séance.

AJOUT-SUPPRESSION À L'ORDRE DU JOUR

- **Suppressions –** Convention avec Vendée Eau « Chaque goutte compte »
Convention avec Vendée Eau pour la pose d'une borne de puisage

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le conseil municipal, après délibération, approuve le procès-verbal du 19 mai 2022

LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Madame le maire donne lecture des décisions prises :

2022DM40	19/05/22	MARCHÉS - CONTRATS	LOCAL ASSOCIATIF - ELECTRICITE PLOMBERIE - PERRAUDEAU 11 430,71 € HT - 13 716,85 € TTC
2022DM41	20/05/22	MARCHÉS - CONTRATS	TX CIMETIÈRE - CAJEV - 14 250 € HT - 17 100 € TTC
2022DM42	31/05/22	DPU	RENONCIATION A ACQUÉRIR TERRAIN - AC 185 - RUE DE LA CROIX SORIN
2022DM43	16/06/22	MARCHÉS - CONTRATS	ACHAT ORDINATEUR 15" ECOLE - ADDIX INFORMATIQUE - 731,66 € HT - 878 € TTC

RÈGLES DE PUBLICITÉ DES ACTES AU 1^{ER} JUILLET 2022 DÉLIBÉRATION N° 2022_5D1

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité (préfecture).

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Palluau afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage dans les vitrines d'affichage situées à la mairie
- Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré et voté à main levée,

DÉCIDE d'appliquer la publicité des actes sous forme électronique sur le site internet de la commune et à titre informatif dans la vitrine d'affichage de la mairie.

ADOPTÉ l'unanimité.

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE – ADHÉSION AU SERVICE DU CDG85

DÉLIBÉRATION N° 2022_5D2

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débuteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré et voté à main levée,

DÉCIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire.

ADOPTÉ l'unanimité des membres présents.

Arrivée de Virginie LEBERT

Présents : 9 Votants : 9

RAPPORT 2021 AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE VENDÉE DÉLIBÉRATION N° 2022_5D3

La commune de PALLUAU au regard des compétences a souscrit en 2012 au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de Service aux Collectivités Locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales. A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- 1° la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme
- 2° la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voirie...),
- 3° et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence de Service aux Collectivités Locales de Vendée adresse chaque année un rapport à chaque membre actionnaire afin que chaque assemblée délibérante se prononce sur son contenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel 2021 de la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée.

Anne-Lise VALLET qui assistait à l'assemblée générale souligne les points abordés notamment le déficit de l'agence et la difficulté des services à répondre à toutes les sollicitations dans les délais souhaités.

VENTE DE L'ÉCHAFAUDAGE DÉLIBÉRATION N° 2022_5D4

Madame le Maire fait savoir que la commune a acheté en 2013 un échafaudage roulant auprès de la mairie de Jard sur Mer pour un montant de 2 250 €. Acheté principalement pour la taille de la vigne vierge de la mairie, ce matériel n'est plus utilisé.

Madame le Maire propose de le vendre à l'entreprise de peinture Sire qui a fait une offre à 1 500 €.

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré et voté à main levée,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de vendre l'échafaudage à l'entreprise SIRE de Falleron moyennant une somme de 1 500 €.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022 DÉLIBÉRATION N° 2022_5D5

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022_2D2 du 24 février 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022,

Sur proposition du Maire,

Décide l'attribution des subventions suivantes au titre de 2022 :

AREAMS – accompagnement d'un enfant de Palluau Présents : 9 - 9 voix POUR	50 €
ADILE – La Roche sur Yon Présents : 9 - 9 voix POUR	50 €
USSEPLCP – 16 € X 23 licenciés Présents : 9 - 9 voix POUR	368 €
LES ARBALÈTES DE FENRIR – 100 € de lancement Présents : 9 – 8 voix POUR 1 abstention	100 €

- Refuse l'attribution des subventions aux associations suivantes au titre de 2022 :

ADMR	Demande 1 224 €
IFACOM – CFA MFR formation professionnelle	3 jeunes de Palluau
BTP CFA – Réseau d'apprentissage	4 jeunes de Palluau

MARCHÉ MUTUALISÉ ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU DÉLIBÉRATION N° 2022_5D6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et des communes de Aizenay, Apremont, Beaufou, Bellevigny, Falleron, La Chapelle Palluau, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Maché, Palluau, St Denis la Chevasse, St Etienne du Bois, St Paul Mont Penit et les Ehpad Résidence Yves Cougnaud du Poiré-sur-Vie, Les Glycines de Falleron et Les Glycines de St Denis la Chevasse en matière de fournitures administratives.

Considérant la proposition de convention de constitution d'un groupement de commandes définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci et proposant de nommer la Commune du Poiré-sur-Vie en qualité de Coordonnateur,

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes Vie et Boulogne, les collectivités adhérentes et les Ehpad Résidence Yves Cougnaud

du Poiré-sur-Vie, Les Glycines de Falleron et Les Glycines de St Denis la Chevasse pour la passation d'un marché de fournitures administratives.

- d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives pour les collectivités et les écoles du territoire Vie et Boulogne pour les lots :
 - Lot 1 Fournitures et accessoires du bureau pour un montant maximum HT par an de 2 000 €
 - Lot 2 Papier pour un montant maximum HT par an de 1 000 €
- d'autoriser le lancement de la procédure pour le marché « groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives ».
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché dans la limite des seuils maximum HT par an :
 - Lot 1 Fournitures et accessoires du bureau pour un montant maximum HT par an de 2 000 €
 - Lot 2 Papier pour un montant maximum HT par an de 1 000 €

Le marché est conclu pour 1 an renouvelable 3 fois.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE – PACTE FINANCIER 2021 - 2026 **DÉLIBÉRATION N° 2022_5D7**

Les relations financières entre la communauté de communes Vie et Boulogne et ses communes membres sont étroitement liées.

Après l'adoption de la taxe professionnelle unique, les relations se sont renforcées avec la mise en place des attributions de compensation, les fonds de concours, la dotation de solidarité communautaire, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et les nombreux transferts de charges liés aux nouvelles compétences de l'EPCI.

La suppression la taxe professionnelle en 2010, la suppression progressive de la taxe d'habitation depuis 2018 et enfin la baisse constante des dotations de l'État depuis 2014, ont considérablement modifié le panier ressources du bloc communal et entraîné une perte notable de son autonomie financière.

Ce contexte peu favorable au développement du territoire est l'occasion de définir et mettre en œuvre un pacte fiscal et financier entre la communauté de communes et ses communes membres.

Le pacte fiscal et financier est un outil au service d'un projet de territoire qui permet d'identifier les ressources financières et fiscales disponibles dans le but de les mobiliser à un échelon pertinent. Il répond à plusieurs objectifs :

- Renforcer la solidarité et l'équité
- Optimiser les ressources à l'échelle du bloc communal avec des leviers
- Veiller à l'autonomie fiscale des communes
- Soutenir les investissements des communes et de la CCVB

La communauté de communes a progressivement institué des mécanismes de redistribution et de partage des ressources entre l'EPCI et ses membres.

Elle propose aujourd'hui de formaliser et d'ancrer cette politique de soutien et de solidarité à travers le pacte fiscal et financier joint en annexe de la présente délibération.

Par adoption des motifs exposés par le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le pacte fiscal et financier 2021-2026 joint à la présente délibération entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et ses communes membres.
- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

**PLAN D'EAU – ÉTUDE D'AVANT PROJET
DÉLIBÉRATION N° 2022_5D8**

Guillaume BUTEAU rappelle que l'ASCL a été missionnée afin d'élaborer un avant-projet comprenant les études de projet, les études d'exécution, le dossier de consultation des entreprises, l'assistance contrat de travaux (analyse des offres, la direction d'exécution des contrats de travaux et l'assistance aux opérations de réception.

La société AGPU retenue présente l'étude d'avant-projet tenant compte des observations des associations utilisatrices et de la commission extra-municipale :

- Amélioration de la circulation et stationnement du car scolaire
- Accessibilité au plan d'eau par les personnes à mobilité réduite (ponton)
- Installation de toilettes automatiques pour les manifestations
- Ajout de jeux pour les enfants + 6 ans (parcours aventure en bois suivant choix du CME)
- Embellissement paysager du site

SYNTHÈSE		
ENTRÉE NORD	193 683,25 €	232 419,90 €
ENTRÉE SUD	33 550,00 €	40 260,00 €
AIRE DE JEUX	29 457,50 €	35 349,00 €
THÉÂTRE DE VERDURE	8 690,00 €	10 428,00 €
PARC	82 300,00 €	98 760,00 €
TOTAL HT	347 680,75 €	417 216,90 €
<i>OPTION relocalisation espace scénique</i>	<i>2 550,00 €</i>	<i>3 060,00 €</i>
<i>Option balançoire</i>	<i>3 800,00 €</i>	<i>4 560,00 €</i>
<i>Option voie verte</i>	<i>42 960,00 €</i>	<i>51 552,00 €</i>
	396 990,75 €	476 388,90 €

Guillaume BUTEAU fait remarquer que l'estimation de travaux est au-delà du programme inscrit au PPI (Plan pluriannuel d'investissement) porté à 220 000 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal décide de réfléchir à l'élaboration d'un programme de travaux en fonction de la capacité financière de la commune. Programme qui sera présenté à la population le 24 septembre – salle de la Gâchère.

Séance levée à 23 H

Marcelle BARRETEAU - Maire

